

AVENANT N°3 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Monsieur Dominique-Jean CHERTIER, Directeur Général Adjoint Affaires Sociales et Institutionnelles et Madame Dominique CASTERA, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M.

M.

- pour la CFE-CGC : M. *Gerard TIARDINE*

M.

- pour la CFTC : M. *Pascal KOHLER*

M.

- pour la CGT : M.

M.

- pour la CGT-FO : M. *Daniel VUOIS*

M. *Daniel BARBEROT*

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

DB
DM
DB
DB

PREAMBULE

L'article 81 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 Août 2008 a institué l'obligation de prévoir un FCPE solidaire parmi les choix de placement proposés dans les règlements de plans d'épargne d'entreprise (PEE, PEG et PEI).

Les entreprises dans lesquelles existe déjà un plan d'épargne ont jusqu'au 1er janvier 2010 pour se conformer à cette disposition.

Dans ce contexte d'évolution législative et réglementaire, les parties ont souhaité se réunir afin de modifier en ce sens l'accord relatif au plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006, ci-après dénommé « l'Accord ».

Par ailleurs, cet avenant est l'occasion, pour les parties, de mettre les dispositions de l'Accord en conformité avec les décisions des différents conseils de surveillance ayant acté :

- le changement de dénomination du FCPE SAFRAN Sécurité, devenu SAFRAN Trésor
- la fusion du FCPE SAFRAN Levier 1 dans le FCPE SAFRAN Trésor
- la fusion du FCPE SAFRAN Abond dans le FCPE SAFRAN Investissement.

De même, le présent avenant met en conformité l'Accord avec les nouvelles dispositions légales relatives à la possibilité de perception immédiate de la Participation, et met à jour le périmètre des sociétés visées par l'Accord.

ARTICLE 1 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES PAR L'ACCORD

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application du Plan d'Épargne Groupe tel que défini à l'Article 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

L'annexe 1 de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006 est donc modifiée en conséquence.

La mise à jour du périmètre de l'accord sera notifiée à la DDTEFP par les formalités de dépôt du présent avenant.

ARTICLE 2 – PRECISIONS SUR LES BENEFICIAIRES

A l'article 3 de l'Accord, le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

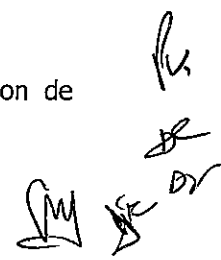
Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement, conformément aux dispositions de l'article L.3332-2 du Code du travail.

Les autres dispositions de l'article 3 demeurent inchangées.

ARTICLE 3- INTRODUCTION DE FONDS SOLIDAIRES

3.1 MODALITES DE L'INTRODUCTION DE FONDS SOLIDAIRES

Les parties conviennent, au delà de la stricte obligation instituée par la loi de modernisation de l'économie du 4 Août 2008, d'introduire deux FCPE solidaires au sein du Plan d'Épargne Groupe.

DB 

Pour rappel, un FCPE est dit solidaire lorsque son actif est composé :

- pour une part comprise entre 5 et 10% de titres émis par des entreprises solidaires agréées par application de l'article L.3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er - 1 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR, visés à l'article L214-36 du Code monétaire et financier, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 35% de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1,
- pour le surplus, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'OPCVM et valeurs mobilières investies dans ces mêmes valeurs, et à titre accessoire, de liquidités.

Sont considérées comme entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail, les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret.

Sont assimilés à ces entreprises les organismes dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises solidaires ou les établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires.

Ainsi, les parties conviennent, afin d'apporter immédiatement une contribution significative à l'économie solidaire, de transformer le FCPE SAFRAN Mixte et le FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques, en FCPE solidaires.

A cet effet, entre 5 et 10% des avoirs du FCPE SAFRAN Mixte et entre 5 et 10% des avoirs du FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques seront investis dans des titres solidaires.

3.2 CHANGEMENT DE DENOMINATION DES FCPE SAFRAN MIXTE ET SAFRAN VALEURS ETHIQUES

Suite à la transformation du FCPE SAFRAN Mixte en FCPE solidaire, et conformément à la décision du Conseil de Surveillance du FCPE, dans l'ensemble de l'Accord, les termes « SAFRAN Mixte » sont remplacés par « SAFRAN Mixte Solidaire ».

Suite à la transformation du FCPE SAFRAN Valeurs Ethiques en FCPE solidaire, et conformément à la décision du Conseil de Surveillance du FCPE, dans l'ensemble de l'Accord, les termes « SAFRAN Valeurs Ethiques » sont remplacés par « SAFRAN Ethique Solidaire ».

3.3 EMPLOI DES SOMMES INVESTIES DANS LES FCPE SAFRAN MIXTE SOLIDAIRE ET SAFRAN ETHIQUE SOLIDAIRE

Les dispositions de l'alinéa 2 et 3 de l'article 9.2 « autres FCPE » de l'Accord sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Le FCPE SAFRAN Mixte Solidaire est un Fonds solidaire de la catégorie « diversifié ». A ce titre, le FCPE est investi de façon équilibrée en actions et en produits de taux, le solde de 5% à 10% de son actif étant investi en titres solidaires.

Le FCPE SAFRAN Ethique Solidaire est un Fonds solidaire de la catégorie « diversifié ». A ce titre, le FCPE est investi de façon équilibrée en actions et en produits de taux, le solde de 5% à 10% de son actif étant investi en titres solidaires.

Les autres dispositions des articles 9.2 demeurent inchangées.

DB


ARTICLE 4 - ACTEURS DU PLAN**□ Dépositaires :**

CACEIS BANK se substitue à NATEXIS Banques Populaires.

Le premier paragraphe des dispositions de l'article 10.2 intitulé « Dépositaires » est ainsi modifié comme suit :

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire pour ce qui concerne les FCPE SAFRAN Investissement, SAFRAN Levier 2, SAFRAN Trésor, SAFRAN Mixte Solidaire et SAFRAN Dynamique.

Les autres dispositions de l'article 10.2 demeurent inchangées.

□ Teneur de compte et de registre :

Au premier alinéa de l'article 10.3 de l'Accord, il est ajouté ce qui suit :

NATEXIS INTEREPARGNE est par ailleurs le teneur de registre du plan, conformément à l'article R.3332-15 du Code du travail.

Les autres dispositions de l'article 10.3 demeurent inchangées.

ARTICLE 5- CHANGEMENT DE DENOMINATION DU FCPE SAFRAN SECURITE

Suite à la demande de l'AMF, de changer la dénomination du FCPE SAFRAN Sécurité, le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Sécurité a décidé d'une nouvelle dénomination : SAFRAN Trésor.

Par conséquent, les parties conviennent que, dans l'ensemble de l'Accord, les termes « SAFRAN Sécurité » sont remplacés par les termes « SAFRAN Trésor ».

L'emploi des sommes du FCPE SAFRAN Trésor, tel que défini à l'article 9.2 demeure inchangé.

ARTICLE 6- FUSION DU FCPE SAFRAN ABOND DANS SAFRAN INVESTISSEMENT ET DU FCPE SAFRAN LEVIER 1 DANS SAFRAN TRESOR

Suite à la décision du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Abond, de fusionner, dans un souci de rationalisation de l'épargne salariale du Groupe, le FCPE SAFRAN Abond avec le FCPE SAFRAN Investissement, et suite à la décision du conseil de surveillance du FCPE SAFRAN Levier 1 de fusionner, compte tenu de la disponibilité des avoirs, le FCPE SAFRAN Levier 1 dans le FCPE SAFRAN Trésor, les parties conviennent de la modification des dispositions suivantes de l'accord relatif au Plan d'Épargne Groupe :

Les références aux FCPE SAFRAN Abond et SAFRAN Levier 1 et les paragraphes relatifs à ces seuls fonds dans les articles suivants sont supprimés :

- Article 7.2.2 Dispositions particulières relatives aux FCPE fermés
- Article 8.1 Aide de l'entreprise
- Article 9.1 FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN Investissement
- Article 9.3 Dispositions communes à tous les FCPE
- Article 10.1 Sociétés de gestion
- Article 10.3 Teneur de comptes
- Article 11 Capitalisation des revenus
- Article 12 Comptes individuels ouverts aux salariés
- Article 13.3 Exigibilité des droits des adhérents
- Article 14 Remboursement des parts
- Article 15 Règlements des fonds - Conseil de surveillance
- Article 18 Départ d'un salarié du groupe.

Les autres dispositions des articles précités demeurent inchangées.

ARTICLE 7- MISE A JOUR DES NOTICES D'INFORMATION

Les notices d'information des règlements des FCPE du PEG sont mises à jour en Annexes 2 et 3, qui annulent et remplacent les annexes 2 et 3 de l'Accord du 17 janvier 2006.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION

Compte tenu de la possibilité de perception immédiate par les salariés des sommes attribuées au titre de la participation, introduite par la Loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008, l'article 5.4 de l'Accord est remplacé par ce qui suit :

5.4 Versements effectués par l'Entreprise, de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation, dans les conditions de délai prévues par l'avenant n°1 à l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe SAFRAN du 27 octobre 2009 ; conformément à l'article L.3325-2 du Code du Travail, les sommes issues de la participation versées au PEG sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

De même, la dernière phrase de l'article 13.1 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

- pour tous les autres versements, au premier jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition des parts.

Les autres dispositions de l'article 13.1 demeurent inchangées.

Enfin, afin de mettre l'article 17 de l'Accord en conformité avec les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord de participation des salariés aux résultats du groupe SAFRAN du 27 octobre 2009, le deuxième paragraphe dudit article est supprimé et remplacé comme suit :

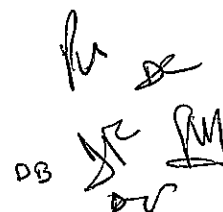
Toute acquisition de part au nom des salariés faite dans le cadre de la participation donne lieu à la remise à chaque épargnant d'une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale Globale de Participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués
- le montant de la C.S.G et de la C.R.D.S
- les différentes options qui lui sont offertes ainsi que le délai dont il dispose, à partir du moment où il a été informé, pour faire connaître son choix
- en cas d'investissement dans le PEG SAFRAN :
 - la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants
 - la date à partir de laquelle ces droits sont exigibles
 - les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai
 - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Les autres dispositions de l'article 17 demeurent inchangées.

DB


ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

A l'article 5.3 de l'Accord, les termes « Conformément à l'article L.441-6 » du code du travail sont supprimés et remplacés par « Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 » du code du travail.

A l'article 7.1 de l'Accord, la référence à l'article R.443-2 du Code du travail est supprimée et remplacée par l'article R.3332-2 du Code du travail.

A l'article 13.2 de l'Accord, la référence à l'article R.442-17 du Code du travail est supprimée et remplacée par l'article R.3324-22 et suivants du Code du travail.

Au dernier paragraphe de l'article 18, la référence à l'article 2262 du Code civil est supprimée et remplacée par l'article L.135-7 du Code de la sécurité sociale.

A l'article 22 de l'Accord, la référence à l'article L.132-8 du Code du travail est supprimée et remplacée par l'article L.2261-10 du Code du travail.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il s'appliquera à compter de son dépôt auprès de la DDTEFP.

ARTICLE 11 - REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues à l'article 22 de l'accord relatif au plan d'épargne Groupe SAFRAN signé le 17 janvier 2006.

ARTICLE 12 - PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD


A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (en deux exemplaires, l'un en version électronique, l'autre en version papier) ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 18 Décembre 2009

DB
6/10

- pour SAFRAN





Dominique-Jean CHERTIER
Directeur Général Adjoint
Affaires Sociales et Institutionnelles

Dominique CASTERA
Directeur des Ressources Humaines

- pour la CFDT : M.

M.

- pour la CFE-CGC :

M. Gérard MARDINE 

M.

- pour la CFTC :

M. Pascal KOHLER 


M.

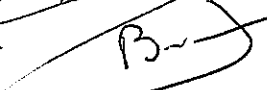
- pour la CGT :

M.

M.

- pour la CGT-FO :

M. Daniel VALLOIS 

M. Daniel BARBEROT 

ANNEXE 1**LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEG SAFRAN**

- Safran SA
- Snecma
- Hispano-Suiza
- Aircelle
- Messier-Dowty
- Messier-Bugatti
- Messier-Services
- Snecma Propulsion Solide
- Labinal
- Turbomeca
- Microturbo
- Teuchos
- Safran Conseil
- Sofrance
- Technofan
- SLCA
- Aircelle Europe Services
- Sagem Défense Sécurité
- Safran Informatique
- Sagem Industries
- Sagem Mobiles
- Sagem Sécurité
- Sagem Télécommunications
- SMA.

DB DR Fu
DR
DR

ANNEXE 2

**Notice d'information des règlements des FCPE pouvant recevoir des versements
(fonds ouverts)**

SAFRAN Investissement

SAFRAN Trésor

SAFRAN Mixte Solidaire

SAFRAN Ethique Solidaire

SAFRAN Dynamique

DB
R
J
M

ANNEXE 3

**Notice d'information des règlements des FCPE ne pouvant plus recevoir des versements
(fonds fermés)**

SAFRAN Levier 2

Sagem Partifond

Interfond

Avenir Sagem

Handwritten signatures and initials, including "PB" and "FM".